

Commentaire des décisions n° 96-179 L du 5 septembre 1996

Demande tendant à l'appréciation de la nature juridique de dispositions fixant la durée du mandat des membres des organes dirigeants des comités de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 16 août 1996, par le Premier ministre, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande d'appréciation de la nature juridique de certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Il s'agissait des dispositions des articles 23, 24 et 28 désignant l'autorité compétente pour prononcer l'expulsion d'un étranger ou ordonner son assignation à résidence. Cette demande de déclassement était motivée - comme l'a démontré ultérieurement le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997- par l'intention du Gouvernement de donner, par voie réglementaire, compétence aux préfets pour prendre ces décisions, hormis les cas prévus par l'article 26 de l'ordonnance : urgence absolue et nécessité impérieuse pour la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique.

Le Conseil constitutionnel a admis le caractère réglementaire de ces dispositions en vertu de sa jurisprudence constante qui veut que les dispositions qui se bornent à désigner les autorités administratives habilitées à exercer au nom de l'Etat des attributions qui relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire, sous réserve qu'elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi.